



COUNCIL
OF EUROPE CONSEIL
DE L'EUROPE

Strasbourg, 21/02/03

CAHDI (2003) 7

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

25e réunion
Strasbourg, 17-18 mars 2003

**DEVELOPPEMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE
LE TERRORISME**

Note du Secrétariat préparée par
la Direction Générale des Affaires Juridiques

828e réunion du Comité des Ministres au niveau des Délégués, Strasbourg, 13 février 2003

10.1. Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT)

a. Rapport abrégé de la 6e réunion (Strasbourg, 11-13 décembre 2002)
(CM(2003)7)

Décisions

Les Délégués

1. adoptent le mandat spécifique du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) tel qu'il figure à l'**Annexe II du document CM(2003)7** (ci-joint) ;
2. prennent note de l'avis du GMT sur la Recommandation 1550 (2002) de l'Assemblée parlementaire sur la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme (**Annexe III du CM(2003)7**) (ci-joint) ;
3. prennent note du rapport abrégé de la 6e réunion du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) (CM(2003)7 dans son ensemble.

b. Projet de Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et le rapport explicatif y afférent
(CM(2003)7, CM(2002)149 révisé 2 et Addendum, CM/Del/Dec(2002)816/1.5 et Avis n° 242(2003) de l'Assemblée parlementaire)

Décisions

Les Délégués :

1. prennent note de l'avis n° 242 de l'Assemblée parlementaire sur le projet de Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme ;
2. adoptent le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme tel qu'il est reproduit à l'**Annexe 7 du présent volume de Décisions** (ci-joint) ;
3. prennent note du rapport explicatif à la Convention européenne pour la répression du terrorisme telle qu'amendée par le Protocole mentionné ci-dessus, tel qu'il figure au document CM(2002)149 révisé 2 addendum ;
4. décident d'ouvrir à la signature le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme ;
5. conviennent que l'ouverture à la signature du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme aura lieu le 15 mai 2003 à l'occasion de la 112e session du Comité des Ministres.

**10.3. Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) –
 Actions prioritaires dans la lutte contre le terrorisme : Comité d'experts sur la
 protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme (PC-
 PW) et Comité d'experts sur les techniques spéciales d'investigation en relation avec
 des actes de terrorisme (PC-TI) –
 Projets de mandats
 (CM(2003)19)**

Décision

Les Délégués approuvent les mandats spécifiques des instances suivantes :

- Comité d'experts sur la protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme (PC-PW),
- Comité d'experts sur les techniques spéciales d'investigation en relation avec des actes de terrorisme (PC-TI),

tels qu'ils figurent **en Annexes 9 et 10 du présent volume de Décisions.** (ci-jointes)

Annexe II

MANDAT SPECIFIQUE

1. Nom du comité: Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER)

2. Type de comité: Comité Ad hoc d'experts

3. Source du mandat: Comité des Ministres

4. Mandat

Compte tenu :

- des normes du Conseil de l'Europe concernant les droits de l'homme et la prééminence du droit;
- de la Déclaration du Comité des Ministres du 12 septembre 2001 et de sa Décision du 21 septembre 2001;
- de la Résolution 1258 (2001) et de la Recommandation 1534 (2001), adoptées par l'Assemblée parlementaire le 26 septembre 2001;
- de la Résolution N° 1 adoptée par les Ministres européens de la justice à leur 24^e Conférence (Moscou, 4-5 octobre 2001);
- de la Déclaration finale du Forum interparlementaire sur la lutte contre le terrorisme qui s'est tenu à St Petersburg le 28 mars 2002;
- de la Recommandation 1550 (2002) de l'Assemblée parlementaire sur la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme;
- de la Déclaration et des conclusions et du communiqué final adoptés par le Comité des Ministres respectivement à ses 110^e et 111^e Sessions (Vilnius, 3 mai 2002 et Strasbourg, 7 novembre 2002);
- des lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002;
- des rapports du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT);
- des travaux du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et en coopération avec ces comités;
- du travail d'autres institutions internationales travaillant dans ce domaine dont l'Union européenne, l'OSCE et les Nations Unies,

le Comité est chargé de faire des propositions au Comité des Ministres, sur la base d'un rapport sur la mise en œuvre des propositions contenues dans le document CM(2002)148 ainsi que sur des propositions restantes contenues dans le document CM(2002)57, sur toutes nouvelles activités pour intensifier l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, y compris en matière de mesures préventives, tout en préservant et promouvant les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

5. Composition du Comité :

a. Etats dont les gouvernements ont le droit de désigner des membres : tous les Etats membres.

Qualifications souhaitables pour les personnes siégeant au Comité: expertise approfondie sur des aspects juridiques ou financiers relatifs au terrorisme.

b. Un représentant de chacun des comités suivants : Comité européen de coopération juridique (CDCJ), Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC).

c. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un expert de chaque Etat membre et les représentants du CDCJ, CDPC, CDDH et PC-OC.

d. La Commission européenne et le Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne pourront se faire représenter aux réunions du Comité sans droit de vote ni remboursement des frais.

e. Les Etats observateurs et candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe pourront se faire représenter aux réunions du Comité sans droit de vote ni remboursement des frais.

f. Les organisations et organes internationaux suivants pourront se faire représenter aux réunions du Comité sans droit de vote ni remboursement des frais: OECD, ONU, ICPO-Interpol, Europol, BERD, OSCE, FATF.

6. Structures et méthodes de travail :

Le CODEXTER tient une réunion ordinaire. De plus, il peut être convoqué sur une base extraordinaire à la demande du Secrétaire Général.

Dans tous les cas, le CODEXTER cessera d'exister une fois le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme entré en vigueur.

7. Durée du mandat: 31 décembre 2003

Annexe III

AVIS DU AVIS DU GROUPE MULTIDISCIPLINAIRE SUR L'ACTION INTERNATIONALE CONTRE LE TERRORISME (GMT) SUR LA RECOMMANDATION 1550 (2002) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

1. Le GMT accueille favorablement les grandes lignes de la recommandation 1550 (2002) de l'Assemblée parlementaire sur la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme qui a été dûment prise en compte par le GMT dans l'accomplissement de sa mission de mise à jour des instruments du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme – notamment la Convention européenne pour la répression du terrorisme – et d'identification de nouvelles actions que le Conseil de l'Europe pourrait mener dans son domaine de compétence pour mieux lutter contre le terrorisme au niveau international.
2. Le GMT partage la préoccupation de l'Assemblée parlementaire selon laquelle la lutte contre le terrorisme ne doit pas porter atteinte au respect des droits de l'homme. Il souligne l'importance des domaines d'action prioritaires du Conseil de l'Europe identifiés par l'Assemblée parlementaire, parmi lesquels figurent la lutte contre le financement du terrorisme et la nécessité de renforcer la coopération internationale.
3. L'Assemblée parlementaire a notamment recommandé au Comité des Ministres
 - i. de modifier la Convention européenne pour la répression du terrorisme, afin d'y inclure une disposition selon laquelle l'extradition peut être refusée lorsqu'il n'existe pas de garantie que la peine de mort ne sera pas requise à l'encontre d'un prévenu ;
 - ii. d'accélérer la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent du crime, notamment en matière d'enquêtes financières et d'accroître la lutte contre le financement du terrorisme ;
 - iii. de demander au Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) qu'il envisage d'utiliser la définition du terrorisme agréée au sein de l'Union européenne (position commune du Conseil européen du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC)).
4. Le GMT a examiné les recommandations i. et iii. dans le cadre de l'élaboration d'un Protocole d'amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (*la Convention*) (voir document CM(2002)149rév.) et la recommandation ii. dans le cadre de la préparation d'un rapport pour le Comité des Ministres sur les actions que le Conseil de l'Europe pourrait utilement mener afin de contribuer à la lutte internationale contre le terrorisme (documents CM(2002)57 et 148). Les documents ainsi élaborés ont été examinés et adoptés par le Comité des Ministres lors de sa 111^e session ministérielle les 6 et 7 novembre 2002.
5. Le GMT a notamment étudié la **recommandation i.** en relation avec l'article 5 de la Convention qui définit les motifs de refus d'extradition. A cet égard, le GMT s'est inspiré de la recommandation de l'Assemblée parlementaire ainsi que les lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002.
6. Par conséquent, le GMT a proposé des modifications à cet article, qui, une fois amendé par le Protocole, sera libellé comme suit (les ajouts apportés à la formulation initiale apparaissent en gras) :

Article 5

1. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée à l'article 1 ou 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader pour l'Etat requis si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader pour l'Etat requis si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la peine de mort ou, lorsque la loi de l'Etat requis ne permet pas la peine privative de liberté à perpétuité, à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine, à moins que l'Etat requis ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes par l'Etat requis que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.

7. Le GMT a notamment examiné la **recommandation iii.** en relation avec l'article 1^{er} de la Convention qui énumère les infractions qui ne sauraient être considérées comme des infractions politiques aux fins du refus d'extradition et constitue une disposition clé de la Convention.

8. Le GMT est convenu de la nécessité de mettre à jour et par conséquent d'élargir la liste de ces infractions. Toutefois, après un examen approfondi, le GMT a décidé, pour diverses raisons, de ne pas utiliser la définition figurant dans le texte de l'UE.

9. La définition de l'UE présentée dans la position commune du Conseil européen du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme a été adoptée aux fins de l'UE comme cela est clairement précisé dans le texte lui-même.

10. En outre, il convient de noter que la définition de l'UE a été ultérieurement employée à des fins du rapprochement des législations des Etats membres de l'UE dans la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 (2002/475/JAI, JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).

11. Cette définition et la nature juridique de l'instrument qui la contient sont très spécifiques à l'UE et ne sont pas adaptables à d'autres cadres internationaux tels que celui du Conseil de l'Europe.

12. En effet, le processus législatif au sein de l'UE est particulier et nécessitera dans un proche avenir l'examen par la Cour de Justice des Communautés européennes de la mise en œuvre des décisions-cadres par les Etats membres (notamment en ce qui concerne la Charte des droits fondamentaux de l'UE), ce qui bien sûr rend très difficile d'étendre l'application d'une définition de l'UE aux Etats non membres de l'UE qui sont membres du Conseil de l'Europe.

13. La Convention du Conseil de l'Europe pour la répression du terrorisme est un instrument de dépolitisation à des fins d'extradition et non une Convention d'incrimination demandant aux Etats contractants de criminaliser certains comportements.

14. Lorsque le GMT s'est penché sur l'éventuelle mise à jour de la Convention au moyen d'un protocole d'amendement, il a accepté dès le début de préserver la nature de la Convention. Par conséquent, il a estimé qu'il était impossible d'utiliser la définition de l'UE sans entraîner de changements au niveau de la nature même de la Convention.

15. Le GMT attache la plus haute importance à la négociation en cours au sein de l'Organisation des Nations Unies visant à l'élaboration d'instruments internationaux contre le terrorisme et appelle les Etats membres à contribuer au succès de cette négociation dans toute la mesure du possible.

16. Le GMT a notamment été motivé à préserver la nature de la Convention en raison du fait que l'élaboration d'une convention d'incrimination dans le contexte du Conseil de l'Europe ferait double emploi avec les travaux en cours aux Nations Unies.

17. Il n'est toutefois pas à exclure que le Conseil de l'Europe puisse, à la demande des Etats membres, entreprendre d'élaborer une nouvelle convention régionale sur le terrorisme qui pourrait, le cas échéant, définir les infractions terroristes et demander aux Etats de criminaliser certains comportements.

18. **La recommandation ii.** a été suivie et son contenu est reflété de façon appropriée dans le "rapport d'avancement sur les actions que le Conseil de l'Europe pourrait utilement mener dans le domaine de la lutte contre le terrorisme" (document CM(2002)57) qui a été préparé par le GMT et soumis à la 110^e session du Comité des Ministres (Vilnius, 3 mai 2002) et qui identifie la "lutte contre le financement du terrorisme" comme l'un des domaines prioritaires de l'action du Conseil de l'Europe (voir paragraphes 31 à 42 du rapport d'avancement). Cette priorité a été soulignée dans le second rapport soumis par le GMT au Comité des Ministres sur le suivi de la 110^e session ministérielle (document CM(2002)148) qui l'inclut parmi les six propositions du GMT qui doivent être développées dans les meilleurs délais par le Conseil de l'Europe.

19. Le GMT a proposé en outre des méthodes pour mettre en oeuvre ces actions prioritaires ainsi que les instances pertinentes du Conseil de l'Europe (paragraphes 14 et 20 à 22 du document CM(2002)148) :

a. renforcer le soutien apporté aux travaux du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (MONEYVAL) de manière à lui permettre de donner tout particulièrement la priorité à l'évaluation des mesures prises par les Etats pour appliquer la recommandation spéciale du GAFI sur le financement du terrorisme,

b. poursuivre l'examen de ces questions dans le cadre de discussions sur une éventuelle réactualisation de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141),

c. appeler les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer, ratifier et appliquer la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

Annexe 7 du volume de Décisions
(Point 10.1b)

Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme

*(adopté par le Comité des Ministres le 13 février 2003,
lors de la 828e réunion des Délégués des Ministres)*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de ce Protocole,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 12 septembre 2001 et sa décision du 21 septembre 2001 sur la lutte contre le terrorisme international, et la Déclaration de Vilnius sur la coopération régionale et la consolidation de la stabilité démocratique dans la Grande Europe adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 110e session à Vilnius, le 3 mai 2002;

Ayant à l'esprit la Recommandation 1550 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme;

Ayant à l'esprit la résolution [A/RES/51/210](#) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la déclaration, en annexe, complétant la déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et sa résolution [A/RES/49/60](#) sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et, en annexe, la déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international;

Souhaitant renforcer la lutte contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme et ayant à l'esprit les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 juillet 2002;

Considérant à cette fin qu'il est souhaitable d'amender la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90) ouverte à la signature à Strasbourg le 27 janvier 1977, ci-après dénommée «la Convention»;

Considérant qu'il est souhaitable de mettre à jour la liste des conventions internationales énumérées par l'article 1er de la Convention et de prévoir une procédure simplifiée afin de la mettre à jour par la suite et selon les besoins;

Considérant que le renforcement du suivi de la mise en œuvre de la Convention est souhaitable;

Considérant qu'une révision du régime des réserves est souhaitable;

Considérant qu'il est souhaitable d'ouvrir la Convention à la signature de tous les Etats intéressés,

Ont convenu de ce qui suit:

Article 1

1. Le paragraphe introductif de l'article 1 de la Convention devient le paragraphe 1 de cet article. Au sous-paragraphe b de ce paragraphe, le terme « signée » est remplacé par le

terme « conclue » et les sous-paragraphes c, d, e et f de ce paragraphe sont remplacés respectivement par:

«c. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973;

d. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979;

e. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

f. les infractions comprises dans le champ d'application du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988;»

2. Le paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention est complété par les quatre sous-paragraphes suivants:

«g. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;

h. les infractions comprises dans le champ d'application du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;

i. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997;

j. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999.».

3. Le texte de l'article 1 de la Convention est complété par le paragraphe suivant:

«2. Dans la mesure où elles ne seraient pas couvertes par les conventions visées au paragraphe 1, il en sera de même, pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, non seulement du fait de commettre, comme auteur matériel principal ces infractions principales, mais également:

a. de la tentative de commettre une de ces infractions principales;

b. de la complicité avec une de ces infractions principales ou avec la tentative de commettre une de ces infractions principales;

c. de l'organisation ou du fait de donner l'ordre à d'autres de commettre ou de tenter de commettre une de ces infractions principales.»

Article 2

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention est remplacé par les termes suivants:

«3. Il en sera de même:

- a. de la tentative de commettre une de ces infractions principales;
- b. de la complicité à une de ces infractions principales ou à la tentative de commettre une de ces infractions principales;
- c. de l'organisation ou du fait de donner l'ordre à d'autres de commettre ou de tenter de commettre une de ces infractions principales.».

Article 3

1. Le texte de l'article 4 de la Convention devient le paragraphe 1 de cet article et une nouvelle phrase est ajoutée à la fin de ce paragraphe, dont le libellé est: «Les Etats contractants s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.».

2. Le texte de l'article 4 de la Convention est complété par le paragraphe suivant:

«2. Lorsqu'un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat contractant requis à la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 1 ou 2.».

Article 4

1. Le texte de l'article 5 de la Convention devient le paragraphe 1 de cet article.

2. Le texte de l'article 5 de la Convention est complété par les paragraphes suivants:

«2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader pour l'Etat requis si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader pour l'Etat requis si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la peine de mort ou, lorsque la loi de l'Etat requis ne permet pas la peine privative de liberté à perpétuité, à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine, à moins que l'Etat requis ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes par l'Etat requis que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.»

Article 5

Un nouvel article est introduit après l'article 8 de la Convention dont le libellé est le suivant:

«Article 9

Les Etats contractants pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.

Article 6

1. L'article 9 de la Convention devient l'article 10.

2. Le libellé du paragraphe 1 du nouvel article 10 est modifié comme suit:

«Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Le CDPC:

a. est tenu informé de l'application de la Convention;

b. fait des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;

c. adresse au Comité des Ministres des recommandations relatives aux propositions d'amendements et donne son avis sur toute proposition d'amendement présentée par un Etat contractant conformément aux articles 12 et 13;

d. exprime, à la demande d'un Etat contractant, un avis sur toute question relative à l'application de la Convention;

e. facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu;

f. adresse au Comité des Ministres des recommandations relatives à l'invitation des Etats non membres à adhérer à la Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 14;

g. soumet chaque année au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la mise en œuvre de cet article aux fins de l'application de la Convention.».

3. Le paragraphe 2 du nouvel article 10 est supprimé.

Article 7

1. L'article 10 de la Convention devient l'article 11.

2. A la première phrase du paragraphe 1 du nouvel article 11 les termes «dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 9» sont remplacés par les termes «ni dans le cadre de l'article 10.e ni par voie de négociation». A la deuxième phrase de ce paragraphe les termes «les deux arbitres désigneront un troisième arbitre» sont remplacés par les termes «les arbitres désigneront un autre arbitre, président du tribunal». Les phrases suivantes de ce paragraphe sont supprimées.

3. Le paragraphe 2 du nouvel article 11 devient le paragraphe 6 de cet article. La phrase «Lorsqu'une majorité ne peut être acquise, le président a une voix prépondérante» est ajoutée après la deuxième phrase, et à la dernière phrase les termes «Sa sentence» sont remplacés par les termes «La sentence du tribunal».

4. Le texte du nouvel article 11 est complété par les paragraphes suivants:

«2. Lorsque les parties au différend sont membres du Conseil de l'Europe et si, dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre conformément au paragraphe 1 du présent article, cet arbitre est désigné par le président de la Cour européenne des Droits de l'Homme à la demande de l'autre Partie.

3. Lorsqu'une des parties au différend n'est pas membre du Conseil de l'Europe et si, dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre conformément au paragraphe 1 du présent article, cet arbitre est désigné par le président de la Cour internationale de justice à la demande de l'autre Partie.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, si le président de la cour concernée est le ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation de l'arbitre incombe au vice-président de la cour ou, si le vice-président est le ressortissant de l'une des parties au différend, au membre le plus ancien de la cour qui n'est pas le ressortissant de l'une des parties au différend.

5. Les procédures prévues aux paragraphes 2 ou 3 et 4 s'appliqueront *mutatis mutandis* au cas où les arbitres ne pourraient pas se mettre d'accord sur le choix du président conformément au paragraphe 1 du présent article.».

Article 8

Un nouvel article est ajouté après le nouvel article 11 avec le libellé suivant:

«Article 12

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par tout Etat contractant ou par le Comité des Ministres. Ces propositions d'amendement sont communiquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats contractants.

2. Après avoir consulté les Etats contractants non membres et si nécessaire le CDPC, le Comité des Ministres peut adopter l'amendement. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Le texte de tout amendement ainsi adopté est transmis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats contractants pour acceptation.

3. Tout amendement adopté conformément au paragraphe précédent entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties ont notifié au Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.»

Article 9

Un nouvel article est ajouté après le nouvel article 12 avec le libellé suivant:

«Article 13

1. Afin d'actualiser la liste des traités mentionnés au paragraphe 1 de l'article 1, des amendements peuvent être proposés par tout Etat contractant ou par le Comité des Ministres. Ces propositions d'amendement ne peuvent concerner que des traités conclus au sein de l'Organisation des Nations Unies, portant spécifiquement sur le terrorisme international et entrés en vigueur. Ils sont communiqués par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats contractants.

2. Après avoir consulté les Etats contractants non membres et si nécessaire le CDPC, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Cet amendement entre en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il aura été transmis aux Etats contractants. Pendant ce délai, tout Etat contractant pourra notifier au Secrétaire Général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.

3. Si un tiers des Etats contractants a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci n'entre pas en vigueur.

4. Si moins d'un tiers des Etats contractants a notifié une objection, l'amendement entre en vigueur pour les Etats contractants qui n'ont pas formulé d'objection.

5. Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément au paragraphe 2 du présent article et qu'un Etat contractant avait formulé une objection à cet amendement, celui-ci entre en vigueur dans cet Etat le premier jour du mois suivant la date à laquelle il aura notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.»

Article 10

1. L'article 11 de la Convention devient l'article 14.

2. Dans la première phrase du paragraphe 1 du nouvel article 14 les termes «et des Etats observateurs» sont ajoutés après les termes «Etats membres», la deuxième phrase est libellée comme suit: «Elle fera l'objet d'une ratification, acceptation, approbation ou adhésion», et dans la troisième phrase les termes «ou d'approbation» sont remplacés par les termes «, d'approbation ou d'adhésion».

3. Le texte du nouvel article 14 est complété par le paragraphe suivant:

«3. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir consulté le CDPC, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe, autre que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.».

4. Le paragraphe 3 du nouvel article 14 devient le paragraphe 4 de cet article et les termes «ou l'approuvera» sont remplacés par les termes «, l'approuvera ou y adhérera» et les termes «d'approbation» sont remplacés par les termes «, d'approbation ou d'adhésion».

Article 11

1. L'article 12 de la Convention devient l'article 15.

2. Dans la première phrase du paragraphe 1 du nouvel article 15 les termes «d'approbation» sont remplacés par les termes «, d'approbation ou d'adhésion».

3. Dans la première phrase du paragraphe 2 du nouvel article 15 les termes «d'approbation» sont remplacés par les termes «, d'approbation ou d'adhésion».

Article 12

1. Les réserves à la Convention formulées avant l'ouverture à la signature du présent Protocole ne sont pas applicables à la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole.

2. L'article 13 de la Convention devient l'article 16.

3. A la première phrase du premier paragraphe du nouvel article 16 les termes «partie à la Convention au [date d'ouverture à la signature du Protocole portant amendement à la Convention]» sont ajoutés avant le terme «peut» et les termes «du Protocole portant amendement à la Convention» sont ajoutés après le terme «approbation». La deuxième phrase suivante est ajoutée après les termes «mobiles politiques»: «L'Etat contractant s'engage à appliquer cette réserve au cas par cas sur la base d'une décision dûment motivée et à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris:». Le reste de la première phrase est supprimé, à l'exception des sous-paragraphes a, b et c.

4. Le texte du nouvel article 16 est complété par le paragraphe suivant:

«2. Lorsqu'il applique le paragraphe 1 du présent article, l'Etat contractant indique les infractions auxquelles s'applique sa réserve.».

5. Le paragraphe 2 du nouvel article 16 devient le paragraphe 3 de cet article. A la première phrase de ce paragraphe le terme «contractant» est ajouté après le terme «Etat», et le terme «précédent» est remplacé par le terme «1er».

6. Le paragraphe 3 du nouvel article 16 devient le paragraphe 4 de cet article. A la première phrase de ce paragraphe le terme «contractant» est ajouté après le terme «Etat».

7. Le texte du nouvel article 16 est complété par les paragraphes suivants:

«5. Les réserves formulées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont valables pour une période de trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'amendée pour l'Etat concerné. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

6. Douze mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe l'Etat contractant concerné de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, l'Etat contractant notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Lorsqu'un Etat contractant notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il maintient sa réserve, il fournit des explications quant aux motifs justifiant son maintien. En l'absence de notification par l'Etat contractant concerné, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe cet Etat contractant que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si l'Etat contractant concerné ne notifie pas sa décision de maintenir ou de modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la réserve devient caduque.

7. Chaque fois qu'un Etat contractant décide de ne pas extraditer une personne en vertu de l'application de la réserve formulée conformément au paragraphe 1 du présent article, après

avoir reçu une demande d'extradition d'un autre Etat contractant, il soumet l'affaire, sans exception aucune et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes en vue de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues entre l'Etat requérant et l'Etat requis. Les autorités compétentes, en vue des poursuites dans l'Etat requis, prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat. L'Etat requis communique sans retard injustifié l'issue finale des poursuites à l'Etat requérant et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique à la Conférence prévue à l'article 17.

8. La décision de refus de la demande d'extradition, en vertu de la réserve formulée conformément au paragraphe 1 du présent article, est communiquée aussitôt à l'Etat requérant. Si aucune décision judiciaire sur le fond n'est prise dans l'Etat requis en vertu du paragraphe 7 du présent article dans un délai raisonnable, l'Etat requérant peut en informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui soumet la question à la Conférence prévue à l'article 17. Cette Conférence examine la question et émet un avis sur la conformité du refus avec les dispositions de la Convention et le soumet au Comité des Ministres afin qu'il adopte une déclaration en la matière. Lorsqu'il exerce ses fonctions en vertu de ce paragraphe, le Comité des Ministres se réunit dans sa composition restreinte aux Etats contractants.».

Article 13

Un nouvel article est ajouté après le nouvel article 16 avec le libellé suivant:

«Article 17

1. Sans préjudice pour l'application de l'article 10, une Conférence des Etats Contractants contre le terrorisme (ci-après dénommée le «COSTER») veillera à assurer:

a. l'application et le fonctionnement effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème y relatif, en contact étroit avec le CDPC;

b. l'examen des réserves formulées en conformité avec l'article 16 et notamment la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 8;

c. l'échange d'informations sur les évolutions juridiques et politiques significatives dans le domaine de la lutte contre le terrorisme;

d. l'examen, à la demande du Comité des Ministres, des mesures adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et, le cas échéant, l'élaboration de propositions de mesures supplémentaires nécessaires en vue d'améliorer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et ce en consultation avec le CDPC lorsque ces mesures concernent la coopération en matière pénale;

e. l'élaboration des avis dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l'exécution des mandats demandés par le Comité des Ministres.

2. Le COSTER est composé d'un expert nommé par chaque Etat contractant. Il se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire à la demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou à la demande d'au moins un tiers des Etats contractants.

3. Le COSTER adopte son Règlement intérieur. Les dépenses relatives à la participation des Etats contractants qui sont membres du Conseil de l'Europe sont prises en charge par le Conseil de l'Europe. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe assiste le COSTER dans l'exercice des fonctions découlant de cet article.

4. Le CDPC est tenu périodiquement informé des travaux du COSTER. ».

Article 14

L'article 14 de la Convention devient l'article 18.

Article 15

L'article 15 de la Convention est supprimé.

Article 16

1. L'article 16 de la Convention devient l'article 19.

2. Dans la phrase introductive du nouvel article 19 les termes «aux Etats membres» sont remplacés par les termes «aux Etats contractants».

3. Au paragraphe b du nouvel article 19 les termes «d'approbation» sont remplacés par les termes «, d'approbation ou d'adhésion».

4. Au paragraphe c du nouvel article 19 le chiffre « 11 » devient « 14 ».

5. Au paragraphe d du nouvel article 19 le chiffre « 12 » devient « 15 ».

6. Les paragraphes e et f du nouvel article 19 sont supprimés.

7. Le paragraphe g du nouvel article 19 devient le paragraphe e de cet article et le chiffre « 14 » devient « 18 ».

8. Le paragraphe h du nouvel article 19 est supprimé.

Article 17

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 18

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 19

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 18;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le ..., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

Annexe

Version consolidée de la Convention européenne pour la répression du terrorisme telle qu'elle sera amendée par le Protocole (changements en gras)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Conscients de l'inquiétude croissante causée par la multiplication des actes de terrorisme;

Souhaitant que des mesures efficaces soient prises pour que les auteurs de tels actes n'échappent pas à la poursuite et au châtement;

Convaincus que l'extradition est un moyen particulièrement efficace de parvenir à ce résultat,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, aucune des infractions mentionnées ci-après ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques:

a. Les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;

b. Les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971;

c. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973;

d. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979;

e. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

f. les infractions comprises dans le champ d'application du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988;

g. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;

h. les infractions comprises dans le champ d'application du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;

i. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997;

j. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999.

2. Dans la mesure où elles ne seraient pas couvertes par les conventions visées au paragraphe 1, il en sera de même, pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, non seulement du fait de commettre, comme auteur matériel principal ces infractions principales, mais également:

a. de la tentative de commettre une de ces infractions principales;

b. de la complicité avec une de ces infractions principales ou avec la tentative de commettre une de ces infractions principales;

c. de l'organisation ou du fait de donner l'ordre à d'autres de commettre ou de tenter de commettre une de ces infractions principales.

Article 2

1. Pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, un Etat contractant peut ne pas considérer comme infraction politique, comme infraction connexe à une telle infraction ou comme infraction inspirée par des mobiles politiques tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'article 1 et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes.

2. Il en sera de même en ce qui concerne tout acte grave contre les biens, autre que ceux visés à l'article 1er, lorsqu'il a créé un danger collectif pour des personnes.

3. Il en sera de même:

a. de la tentative de commettre une de ces infractions principales;

b. de la complicité à une de ces infractions principales ou à la tentative de commettre une de ces infractions principales;

c. de l'organisation ou du fait de donner l'ordre à d'autres de commettre ou de tenter de commettre une de ces infractions principales.

Article 3

Les dispositions de tous traités et accords d'extradition applicables entre les Etats contractants, y compris la Convention européenne d'extradition, sont en ce qui concerne les relations entre Etats contractants modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 4

1. Pour les besoins de la présente Convention et pour autant qu'une des infractions visées aux articles 1 ou 2 ne figure pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité ou une convention d'extradition en vigueur entre les Etats contractants, elle est considérée comme y étant comprise. **Les Etats contractants s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.**

2. Lorsqu'un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat contractant requis à la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 1 ou 2.

Article 5

1. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée à l'article 1 ou 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader pour l'Etat requis si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader pour l'Etat requis si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la peine de mort ou, lorsque la loi de l'Etat requis ne permet pas la peine privative de liberté à perpétuité, à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine, à moins que l'Etat requis ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes par l'Etat requis que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.

Article 6

1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'une infraction visée à l'article 1 dans le cas où l'auteur soupçonné de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas après avoir reçu une demande d'extradition d'un Etat contractant, dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'Etat requis.

2. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 7

Un Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction visée à l'article 1 est découvert, et qui a reçu une demande d'extradition dans les conditions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6, soumet, s'il n'extrade pas l'auteur soupçonné de l'infraction, l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans

les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 8

1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale dans toute procédure relative aux infractions visées à l'article 1 ou 2. Dans tous les cas, la loi applicable en ce qui concerne l'assistance mutuelle en matière pénale est celle de l'Etat requis. Toutefois, l'entraide judiciaire ne pourra pas être refusée pour le seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une telle infraction ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'accorder l'entraide judiciaire si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide motivée par une infraction visée à l'article 1 ou 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3. Les dispositions de tous traités et accords d'entraide judiciaire en matière pénale applicables entre les Etats contractants, y compris la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, sont en ce qui concerne les relations entre Etats contractants modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 9

Les Etats contractants pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.

Article 10

Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Le CDPC:

- a. est tenu informé de l'application de la Convention;**
- b. fait des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;**
- c. adresse au Comité des Ministres des recommandations relatives aux propositions d'amendements et donne son avis sur toute proposition d'amendement présentées par un Etat contractant conformément aux articles 12 et 13;**
- d. exprime, à la demande d'un Etat contractant, un avis sur toute question relative à l'application de la Convention;**
- e. facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu;**
- f. adresse au Comité des Ministres des recommandations relatives à l'invitation des Etats non membres à adhérer à la Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 14;**

g. soumet chaque année au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la mise en œuvre de cet article aux fins de l'application de la Convention.

Article 11

1. Tout différend entre Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé *ni dans le cadre de l'article 10.e ni par voie de négociation* sera, à la requête de l'une des Parties au différend, soumis à l'arbitrage. Chacune des Parties désignera un arbitre et *les arbitres désigneront un autre arbitre, président du tribunal.*

2. Lorsque les parties au différend sont membres du Conseil de l'Europe et si, dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre conformément au paragraphe 1 du présent article, cet arbitre est désigné par le président de la Cour européenne des Droits de l'Homme à la demande de l'autre Partie.

3. Lorsqu'une des parties au différend n'est pas membre du Conseil de l'Europe et si, dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre conformément au paragraphe 1 du présent article, cet arbitre est désigné par le président de la Cour internationale de justice à la demande de l'autre Partie.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, si le président de la cour concernée est le ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation de l'arbitre incombe au vice-président de la cour ou, si le vice-président est le ressortissant de l'une des parties au différend, au membre le plus ancien de la cour qui n'est pas le ressortissant de l'une des parties au différend.

5. Les procédures prévues aux paragraphes 2 ou 3 et 4 s'appliqueront *mutatis mutandis* au cas où les arbitres ne pourraient pas se mettre d'accord sur le choix du président conformément au paragraphe 1 du présent article.

6. Le tribunal arbitral arrêtera sa procédure. Les décisions du tribunal seront prises à la majorité. *Lorsqu'une majorité ne peut être acquise, le président a une voix prépondérante.* La sentence du tribunal sera définitive.

Article 12

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par tout Etat contractant ou par le Comité des Ministres. Ces propositions d'amendement sont communiquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats contractants.

2. Après avoir consulté les Etats contractants non membres et si nécessaire le CDPC, le Comité des Ministres peut adopter l'amendement. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Le texte de tout amendement ainsi adopté est transmis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats contractants pour acceptation.

3. Tout amendement adopté conformément au paragraphe précédent entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties ont notifié au Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 13

1. Afin d'actualiser la liste des traités mentionnés au paragraphe 1 de l'article 1, des amendements peuvent être proposés par tout Etat contractant ou par le Comité des Ministres. Ces propositions d'amendement ne peuvent concerner que des traités conclus au sein de l'Organisation des Nations Unies, portant spécifiquement sur le terrorisme international et entrés en vigueur. Ils sont communiqués par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats contractants.

2. Après avoir consulté les Etats contractants non membres et si nécessaire le CDPC, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Cet amendement entre en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il aura été transmis aux Etats contractants. Pendant ce délai, tout Etat contractant pourra notifier au Secrétaire Général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.

3. Si un tiers des Etats contractants a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci n'entre pas en vigueur.

4. Si moins d'un tiers des Etats contractants a notifié une objection, l'amendement entre en vigueur pour les Etats contractants qui n'ont pas formulé d'objection.

5. Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément au paragraphe 2 du présent article et qu'un Etat contractant avait formulé une objection à cet amendement, celui-ci entre en vigueur dans cet Etat le premier jour du mois suivant la date à laquelle il aura notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 14

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres **et des Etats observateurs** du Conseil de l'Europe. **Elle fera l'objet d'une ratification, acceptation, approbation ou adhésion.** Les instruments de ratification, d'acceptation, **d'approbation ou d'adhésion** seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir consulté le CDPC, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe, autre que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

4. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera, **l'approuvera ou y adhérera** ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, **d'approbation ou d'adhésion.**

Article 15

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, **d'approbation ou d'adhésion**, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, **d'approbation ou d'adhésion** ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

Article 16

1. Tout Etat **partie à la Convention au [date d'ouverture à la signature du Protocole portant amendement à la Convention]** peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation **du Protocole portant amendement à la Convention**, déclarer qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1er qu'il considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. **L'Etat contractant s'engage à appliquer cette réserve au cas par cas sur la base d'une décision dûment motivée et à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris:**

a. qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes; ou bien

b. qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée; ou bien

c. que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation.

2. Lorsqu'il applique le paragraphe 1 du présent article, l'Etat contractant indique les infractions auxquelles s'applique sa réserve.

3. Tout Etat **contractant** peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par lui en vertu du paragraphe 1, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

4. Un Etat **contractant** qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 1 de cet article ne peut prétendre à l'application de l'article 1^{er} par un autre Etat; toutefois, il peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où il l'a lui-même accepté.

5. Les réserves formulées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont valables pour une période de trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'amendée pour l'Etat concerné. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

6. Douze mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe l'Etat contractant concerné de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, l'Etat contractant notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Lorsqu'un Etat contractant notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il maintient sa réserve, il fournit des explications quant aux motifs justifiant son maintien. En l'absence de notification par l'Etat contractant concerné, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe cet Etat contractant que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si l'Etat contractant concerné ne notifie pas sa décision de maintenir ou de modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la réserve devient caduque.

7. Chaque fois qu'un Etat contractant décide de ne pas extraditer une personne en vertu de l'application de la réserve formulée conformément au paragraphe 1 du présent article, après avoir reçu une demande d'extradition d'un autre Etat contractant, il soumet l'affaire, sans exception aucune et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes en vue de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues entre l'Etat requérant et l'Etat requis. Les autorités compétentes, en vue des poursuites dans l'Etat requis, prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat. L'Etat requis communique sans retard injustifié l'issue finale des poursuites à l'Etat requérant et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique à la Conférence prévue par l'article 17.

8. La décision de refus de la demande d'extradition, en vertu de la réserve formulée conformément au paragraphe 1 du présent article, est communiquée aussitôt à l'Etat requérant. Si aucune décision judiciaire sur le fond n'est prise dans l'Etat requis en vertu du paragraphe 7 du présent article dans un délai raisonnable, l'Etat requérant peut en informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui soumet la question à la Conférence prévue par l'article 17. Cette Conférence examine la question et émet un avis sur la conformité du refus avec les dispositions de la Convention et le soumet au Comité des Ministres afin qu'il adopte une déclaration en la matière. Lorsqu'il exerce ses fonctions en vertu de ce paragraphe, le Comité des Ministres se réunit dans sa composition restreinte aux Etats contractants.

Article 17

1. Sans préjudice pour l'application de l'article 10, une Conférence des Etats contractants contre le terrorisme (ci-après dénommée le «COSTER») veillera à assurer:

- a. l'application et le fonctionnement effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème y relatif, en contact étroit avec le CDPC;
- b. l'examen des réserves formulées en conformité avec l'article 16 et notamment la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 8;
- c. l'échange d'informations sur les évolutions juridiques et politiques significatives dans le domaine de la lutte contre le terrorisme;
- d. l'examen, à la demande du Comité des Ministres, des mesures adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et, le cas échéant, l'élaboration de propositions de mesures supplémentaires nécessaires en vue d'améliorer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le

terrorisme, et ce en consultation avec le CDPC lorsque ces mesures concernent la coopération en matière pénale;

e. l'élaboration des avis dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l'exécution des mandats demandés par le Comité des Ministres.

2. Le COSTER est composé d'un expert nommé par chaque Etat contractant. Il se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire à la demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou à la demande d'au moins un tiers des Etats contractants.

3. Le COSTER adopte son Règlement intérieur. Les dépenses relatives à la participation des Etats contractants qui sont membres du Conseil de l'Europe sont prises en charge par le Conseil de l'Europe. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe assiste le COSTER dans l'exercice des fonctions découlant de cet article.

4. Le CDPC est tenu périodiquement informé des travaux du COSTER.

Article 18

Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Une telle dénonciation prendra effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

Article 19

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera **aux Etats contractants**:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation **ou d'adhésion**;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article **14**;
- d. toute déclaration ou notification reçue en application des dispositions de l'article **15**;
- e. toute notification reçue en application de l'article **18** et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

Annexe 9 du volume de Décisions (Point 10.3)

Mandat spécifique

1. Nom du comité :

Comité d'experts sur la protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme (PC-PW)

2. Type de comité :

Comité d'experts

3. Source du mandat :

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. Mandat:

Conformément:

- aux décisions prises par le Comité des Ministres lors de sa 111^e session (6-7 novembre 2002) ; et
- aux décisions prises par le Comité des Ministres lors de la 816^e réunion de ses Délégués (13 novembre 2002, point 1.5) ; et

compte tenu:

- de la Recommandation n° R(97)13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense ;
- de la Recommandation Rec(2001)11 concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé ;
- de l'article 23 du 2^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
- des rapports du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) (documents CM(2002)57 et 148) ; et
- des lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002 ;

étudier les moyens permettant de renforcer la protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme, y compris au plan international, et formuler des propositions concernant la possibilité d'élaborer un instrument approprié, tenant compte des liens avec d'autres activités criminelles connexes.

5. Composition du comité

- a. Etats dont les gouvernements ont le droit de désigner des membres: tous les Etats membres.

b. Qualifications souhaitables pour les personnes siégeant au Comité: experts en droit pénal, en procédure pénale, en droits et garanties individuels ou en coopération internationale en matière pénale.

c. Deux experts scientifiques désignés par le Secrétaire Général.

d. Un représentant du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et un représentant du Comité européen de coopération juridique (CDCJ).

e. Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour :

i. d'un expert de chacun des Etats membres suivants :

Bulgarie, République tchèque, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

ii. des deux experts scientifiques désignés par le Secrétaire Général

iii. des représentants du CDDH et du CDCJ.

f. La Commission européenne et le Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne pourront envoyer aux réunions du Comité des représentants sans droit de vote ni remboursement de frais.

g. Le Bureau du CDPC pourra autoriser l'admission d'observateurs au comité.

6. Structures et méthodes de travail

Le comité pourra créer des groupes de travail et procéder à des auditions d'experts.

7. Durée

Ce mandat expirera le 31 décembre 2003.

Annexe 10 du volume de Décisions (Point 10.3)

Mandat spécifique

1. Nom du Comité :

Comité d'experts sur les techniques spéciales d'investigation en relation avec des actes de terrorisme (PC-TI)

2. Type de Comité :

Comité d'experts

3. Source du mandat :

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. Mandat

Conformément:

- aux décisions prises par le Comité des Ministres lors de sa 111^e session (6-7 novembre 2002) ; et
- aux décisions prises par le Comité des Ministres lors de la 816^e réunion de ses Délégués (13 novembre 2002, point 1.5) ; et

compte tenu:

- de la Recommandation n° R(97)13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense ;
- de la Recommandation Rec(2001)11 concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé ;
- des articles 17-20 du 2^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
- des articles 19-21 de la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) ;
- de l'article 4 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ;
- des rapports du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) (documents CM(2002)57 et 148) ; et
- des lignes directrices sur les droits de l'homme et le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002 ;

étudier l'emploi de techniques spéciales d'investigation en conformité avec les standards européens en matière de justice pénale et des droits de l'homme, afin de faciliter les poursuites pénales contre les auteurs d'infractions terroristes et d'augmenter l'efficacité des services de répression dans ce domaine.

5. Composition du Comité

a. Etats dont les gouvernements ont le droit de désigner des membres: tous les Etats membres.

b. Qualifications souhaitables pour les personnes siégeant au Comité: experts en droit pénal, en procédure pénale, en droits et garanties individuels ou en coopération internationale en matière pénale.

c. Deux experts scientifiques désignés par le Secrétaire Général.

d. Un représentant du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et un représentant du Comité européen de coopération juridique (CDCJ).

e. Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour :

i. d'un expert de chacun des Etats membres suivants :

Albanie, Autriche, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Portugal, Fédération de Russie, Suisse, Royaume-Uni

ii. des deux experts scientifiques désignés par le Secrétaire Général

iii. des représentants du CDDH et du CDCJ.

f. La Commission européenne et le Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne pourront envoyer aux réunions du Comité des représentants sans droit de vote ni remboursement de frais.

g. Le Bureau du CDPC pourra autoriser l'admission d'observateurs au Comité.

6. Structures et méthodes de travail

Le Comité pourra créer des groupes de travail et procéder à des auditions d'experts.

7. Durée

Ce mandat expirera le 31 décembre 2003.